



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cee-totaldirectenergie.fr**

**Demande n°FR-2021-02349**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société TOTAL SE

Le Titulaire du nom de domaine : La société OPTIMAL ENERGY

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : cee-totaldirectenergie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 septembre 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 septembre 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 mars 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 avril 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Sophie CANAC (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 mai 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ceetotaldirectenergie.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 2 janvier 2017 par le Président - Directeur Général de la société TOTAL S.A. à son Directeur juridique pour l'exercice de ses fonctions ;
- Subdélégation de pouvoir donnée le 2 janvier 2017 par le Directeur juridique de la société TOTAL S.A. au représentant du Requérant notamment aux fins de « défendre tous droits de propriété intellectuelle » tels que les noms de domaine de la Société ;
- Extraits Kbis du 5 avril 2021 et du 23 mars 2021 de la société TOTAL SE immatriculée le 12 février 1991 sous le numéro 542 051 180 au R.C.S. de Nanterre et ayant changé sa dénomination sociale en « TOTAL SA » ;
- Extrait Kbis du 23 mars 2021 de la société TOTAL DIRECT ENERGIE immatriculée le 11 avril 2006 sous le numéro 442 395 448 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « TOTAL direct energie » numéro 4538613 enregistrée le 29 mars 2019 par le Requérant pour les classes 4, 7, 9, 11, 35 à 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « TOTAL » numéro 4485242 enregistrée le 24 septembre 2018 par le Requérant pour les classes 7, 9 et 37 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « TOTAL » numéro 92409919 enregistrée le 12 mars 1992 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1, 3, 4 et 37 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « TOTAL » numéro 3222614 enregistrée le 17 avril 2003 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 5, 9, 11, 16, 17, 19, et 35 à 43 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « TOTAL » numéro 3222615 enregistrée le 17 avril 2003 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 5, 9, 11, 16, 17, 19, et 35 à 43 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « DIRECT ENERGIE » numéro 3612467 enregistrée le 20 novembre 2008 et dûment renouvelée par la société DIRECT ENERGIE pour les classes 7, 9, 11, 35, 37, 39, 40 et 42 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice de la société POWEO (inscription n°715646, BOPI 2018-08) devenue la société TOTAL DIRECT ENERGIE ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « DIRECT ENERGIE » numéro 4040381 enregistrée le 16 octobre 2013 par la société DIRECT ENERGIE, devenue la société TOTAL DIRECT ENERGIE, et dûment renouvelée pour les classes 9, 11, 35, 39 et 42 ;

- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « total direct energie » numéro 18055218 enregistrée le 24 avril 2019 par le Requérant pour les classes 4, 7, 9, 11, 35 à 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « TOTAL » numéro 17481789 enregistrée le 15 novembre 2017 par le Requérant pour les classes 1 à 7, 9, 11, 12, 14, 16 à 21, 25, 28, 35 à 43 et 45 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « TOTAL » numéro 3180296 enregistrée le 28 avril 2003 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 5, 9, 11, 16, 17, 19, et 35 à 43 ;
- Notice complète de la marque internationale semi-figurative « TOTAL » numéro 1469417, ne désignant pas la France, enregistrée le 14 novembre 2018 par le Requérant ;
- Extraits du 27 novembre 2020 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
  - <total.fr> enregistré le 20 mars 1997 ;
  - <total.com> enregistré le 30 décembre 1996 ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <cee-totaldirectenergie.fr> enregistré le 27 septembre 2020 par le Titulaire ;
- Captures d'écran du 27 novembre 2020 de la page « Acteur majeur de l'énergie » du site web <https://www.total.com> ;
- Captures d'écran non datées du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <total.direct-energie.com> ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cee-totaldirectenergie.fr> ;
- Plaquette de présentation du Requérant « Total en France 2019 » ;
- Plaquette de présentation du Requérant « L'essentiel 2019 » ;
- Liste de noms de domaines de 39 pages contenant le terme « TOTAL » ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - Numéro FR-2019-01877 concernant le nom de domaine <picardgroupe.fr> rendue le 10 octobre 2019 ;
  - Numéro FR-2020-01942 concernant le nom de domaine <centrecommercial-auchan.fr> rendue le 20 février 2020.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société TOTAL SE considère que l'enregistrement du nom de domaine cee-totaldirectenergie.fr est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, et ce, sans que le demandeur ne justifie d'un intérêt légitime et agisse de bonne foi (art. L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques).*

*La société TOTAL SE demande donc le transfert du nom de domaine cee-totaldirectenergie.fr à son profit.*

*Pour ce faire, la société TOTAL SE va successivement démontrer qu'elle a (1) un intérêt à agir, (2) que le titulaire du nom de domaine objet du litige ne justifie pas d'un intérêt légitime et (3) qu'il agit de mauvaise foi.*

**1 – Intérêt à agir**

*La société requérante a pour dénomination sociale TOTAL SE (anciennement TOTAL SA). Fondée en 1924, sous le nom COMPAGNIE FRANCAISE DES PETROLES, elle adopte le nom TOTAL – CFP en 1985 et TOTAL en 1991 et est aujourd'hui enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 051 180 (Annexe 1).*






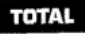



*Connue à travers le monde sous la dénomination TOTAL, la société TOTAL SE est la quatrième plus grande société pétrolière et gazière internationale cotée en bourse et la première entreprise française. Le Groupe TOTAL est présent dans plus de 130 pays, où il recherche, produit, transforme, commercialise et distribue l'énergie sous diverses formes jusqu'au*

client final.

Des informations complémentaires sur le Groupe TOTAL, générales ou plus spécifiques sur les activités du Groupe sont disponibles sur son site Internet : <https://www.total.fr/>.

La société TOTAL SE est l'unique actionnaire de la société DIRECT ENERGIE, devenue TOTAL DIRECT ENERGIE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 11 avril 2006 sous le numéro 442 395 448 (Annexe 2)

La société TOTAL SE est titulaire de nombreuses marques TOTAL enregistrées dans de nombreux pays du monde et notamment :

- de la marque française semi-figurative  n° 4.538.613 déposée le 29 mars 2019 et enregistrée le 27 septembre 2019 en classes 4, 7, 9, 11, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 ;
- de la marque de l'UE semi-figurative  n° 18055218 déposée le 24 avril 2019 en classes 4, 7, 9, 11, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 ;
- de la marque française semi-figurative  n° 4.485.242 déposée le 24 septembre 2018 et enregistrée le 15 février 2019 en classes 7, 9 et 37 ;
- de la marque de l'UE semi-figurative  n° 17.481.789 déposée le 15 novembre 2017 et enregistrée le 14 décembre 2018 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 45 ;
- de la marque internationale semi-figurative  n° 1.469.417 déposée le 14 novembre 2018 en classes 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 45 désignant notamment l'Australie, le Bahreïn, Brunei, la Colombie, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la Corée du Sud, la Russie, le Vietnam...
- de la marque française semi-figurative  n° 92.409.919 déposée le 12 mars 1992 et renouvelée en 2012 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 9, 11, 16, 17, 19, 37, 39, 41 et 42 ;
- de la marque française semi-figurative  n° 3.222.614 déposée le 17 avril 2003 et renouvelée en 2012 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 9, 11, 16, 17, 19, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 ;
- de la marque française semi-figurative  n° 3.222.615 déposée le 17 avril 2003 et renouvelée en 2012 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 9, 11, 16, 17, 19, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 ;
- de la marque de l'UE semi-figurative  n° 3.180.296 déposée le 28 avril 2003 et renouvelée en 2013 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 9, 11, 16, 17, 19, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43.

Elle est également titulaire de la réservation de nombreux noms de domaine dont :

- total.fr depuis le 21 mars 1997 et qui est actif ;
- total.com depuis le 31 décembre 1996 et qui est actif.

Sa filiale TOTAL DIRECT ENERGIE, anciennement DIRECT ENERGIE, est propriétaire du nom de domaine direct-energie.com enregistré le 9 novembre 2002, qui est utilisé via le sous-domaine total.direct-energie.com.

La société TOTAL DIRECT ENERGIE est également titulaire des marques suivantes :

- Marque française DIRECT ENERGIE N° 4040.381 déposée le 16 octobre 2013 et enregistrée le 7 février 2014 en classes 9, 11, 35, 39 et 42 ;
- Marque française DIRECT ENERGIE N° 083.612.467 déposée le 20 novembre 2008 et

renouvelée en 2018 en classes 7, 9, 11, 35, 37, 39, 40 et 42.

Les copies des marques, le Whois des noms de domaine total.fr et total.com et une liste des noms de domaine de la société TOTAL SE sont joints en Annexes 3.

Par conséquent, le nom de domaine concerné cee-totaldirectenergie.fr contient les marques antérieures TOTAL DIRECT ENERGIE et DIRECT ENERGIE, la dénomination sociale de la filiale de TOTAL SE à savoir TOTAL DIRECT ENERGIE et de nombreux noms de domaine enregistrés par la société TOTAL SE tels que total.fr, total.com, directenergie.total ou encore direct-energie.total.

Au surplus, toutes les marques et les noms de domaines précités constituent des droits antérieurs à la réservation du nom de domaine cee-totaldirectenergie.fr par le déposant.

Ainsi, l'incorporation des marques TOTAL, TOTAL DIRECT ENERGIE et DIRECT ENERGIE dans leur intégralité est suffisante pour démontrer que le nom de domaine litigieux est identique ou similaire au point de prêter à confusion aux marques sur lesquelles les sociétés TOTAL SE et TOTAL DIRECT ENERGIE ont des droits.

Par ailleurs, l'adjonction du sigle « cee » en attaque du nom de domaine qui, associé à TOTAL DIRECT ENERGIE renvoie à la notion de certificat d'économies d'énergie, n'est pas de nature à limiter voire supprimer le risque de confusion, bien au contraire.

La société TOTAL SE dispose donc d'un indéniable intérêt légitime, à savoir la défense et la consolidation des droits exclusifs qu'elle possède sur ses marques antérieures, sa dénomination sociale, le nom commercial de sa filiale et sur les marques antérieures TOTAL et TOTAL DIRECT ENERGIE.

## 2 – Absence d'intérêt légitime du défendeur

Nous allons démontrer que le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime ou droits antérieurs aux marques et plus globalement aux droits de la société TOTAL SE et de sa filiale TOTAL DIRECT ENERGIE.

La fiche WHOIS du nom de domaine cee-totaldirectenergie.fr nous permet de noter les informations suivantes (Annexe 4) :

Titulaire : OPTIMAL ENERGY

Adresse : 11 rue de la pagère 69500 BRON France

Téléphone : +33.660153584

E-mail : hq17mx8mwbje2sa0jbih@o.o-w-o.info

Email du contact administratif : 7bl8v26sr3n46swa26tg@l.o-w-o.info

Contact technique : OVH

140, quai du Sartel 59100 Roubaix France

Email : tech@ovh.net

Telephone : +33 8 99 70 17 61

Selon les informations du Registre du Commerce et des Sociétés, le réservataire est spécialisé dans le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion. Par ailleurs, comme sa dénomination sociale l'indique, son activité est en lien avec l'énergie.

En tout état de cause, le défendeur n'a pas acquis de droits de marque nationale, de l'UE ou internationale visant la France sur la dénomination TOTAL ou TOTAL DIRECT ENERGIE qui justifieraient la réservation du nom de domaine en cause.

Le défendeur n'est pas connu sous cette marque ou sous le nom de domaine considéré, il n'a donc aucun intérêt à réserver le nom de domaine cee-totaldirectenergie.fr.

De plus, le défendeur n'est pas en relation d'affaire avec la société TOTAL SE qui ne lui a jamais

*concéder de licence, de cession et n'a en aucune façon autorisé le défendeur à faire usage de la dénomination TOTAL ou TOTAL DIRECT ENERGIE ou de l'un de ces termes.*

*La réservation du nom de domaine cee-totaldirectenergie.fr n'est aucunement justifiée par des considérations légitimes, au contraire.*

### *3 – Mauvaise foi du défendeur*

*Le défendeur ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs de la société TOTAL SE du fait de l'importante notoriété de ceux-ci, notamment en France.*

*Or, l'enregistrement d'un nom de domaine reprenant une marque notoire par une personne n'ayant aucun lien avec le titulaire de la marque, aucune autorisation ni aucun intérêt légitime à utiliser cette marque, est une indication claire de la mauvaise foi du déposant.*

*Il est constant que la marque de renommée est celle connue d'une partie significative du public concernée par les produits et/ou services couverts par cette marque et que pour l'apprécier doivent être pris en considération tous les éléments pertinents de la cause, à savoir notamment son ancienneté, sa part de marché, l'intensité d'étendue géographique de l'usage ainsi que l'importance des investissements réalisés par son titulaire pour la promouvoir.*

*Comme indiqué plus haut, le Groupe TOTAL, fondé en 1924, est implanté mondialement dans plus de 130 pays dans le domaine des énergies.*

*En effet, ses activités englobent tous les aspects de l'industrie pétrolière, de l'exploration à la commercialisation (recherche en amont, exploration, production de pétrole et de gaz, raffinage et commercialisation en aval de produits pétroliers, commerce et transport de pétrole brut, de gaz et de produits finis), ainsi que dans le développement d'activités énergétiques complémentaires de prochaine génération (biomasse, nucléaire). Elle est également un acteur majeur du gaz naturel et un acteur mondial de l'énergie solaire (Annexes 5).*

*A ce titre, TOTAL est le premier fournisseur alternatif d'électricité et de gaz en France notamment via TOTAL DIRECT ENERGIE qui comptabilise plus de 4 millions de clients (Annexe 6).*

*La renommée du Groupe TOTAL étant réelle, le nom de domaine n'a pu être enregistré que pour profiter de la renommée du requérant. C'est notamment ce qui avait été reconnu par le Collège de l'Afnic dans la décision FR-2019-01877 <picardgroupe.fr> (Annexe 7).*

*En sus, et en l'espèce, la réservation du nom de domaine litigieux n'a pas donné lieu à la création d'un site internet actif. En effet, la page affichée indique que le site est actuellement en construction (Annexe 8).*

*La réservation du nom de domaine litigieux a été réalisée dans un autre but que son exploitation effective.*

*Cette réservation a pour conséquence de gêner l'exploitation légitime du Groupe TOTAL sur ses droits antérieurs exposés ci-dessus et ce, de manière visiblement volontaire et consciente.*

*Par ailleurs, aucune explication crédible ne permettrait de justifier un objectif autre que d'occupation déloyale et abusive du nom de domaine cee-totaldirectenergie.fr.*

*A ce titre, et dans une décision relative au nom de de domaine centrecommercial-auchan.fr (Annexe 9), le Collège SYRELI a retenu la mauvaise foi du réservataire sur la base du faisceau d'indices en prenant en compte notamment les marques et noms de domaine antérieurs d'AUCHAN, des informations prouvant qu'AUCHAN est une grande entreprise (présente dans 16 pays, 330 700 collaborateurs en 2014, CA de 63 milliards d'Euros) ou encore une décision extra-judiciaire de 2011 constatant la notoriété de la marque « AUCHAN ». Muni de ce faisceau*

*d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran et que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <centrecommercial-auchan.fr> « dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ». La même analyse peut être appliquée en l'espèce.*

*Au vu des faits ci-dessus soulevés la société TOTAL SE demande donc que le transfert du nom de domaine cee-totaldirectenergie.fr soit réalisé à son profit. »*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéran lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

### **ii. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cee-totaldirectenergie.fr> est similaire :

- Aux marques du Requéran et notamment :
  - A la composante verbale de la marque française semi-figurative « TOTAL direct energie » numéro 4538613 enregistrée le 29 mars 2019 pour les classes 4, 7, 9, 11, 35 à 42 ;
  - A la composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « total direct energie » numéro 18055218 enregistrée le 24 avril 2019 pour les classes 4, 7, 9, 11, 35 à 42.
- Aux noms de domaine du Requéran et notamment :
  - Au nom de domaine <total.fr> enregistré le 20 mars 1997 ;
  - Au nom de domaine <total.com> enregistré le 30 décembre 1996.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <cee-totaldirectenergie.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « TOTAL direct energie » numéro 4538613 enregistrée le 29 mars 2019 car il est composé de la marque « TOTAL direct energie », reprise dans son intégralité, précédée de l'acronyme « CEE » pouvant désigner « certificat d'économies d'énergie ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Le Collège constate que selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <cee-totaldirectenergie.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société TOTAL SE, est un acteur majeur de l'énergie fondé en 1924, qui produit et commercialise des carburants, du gaz naturel et de l'électricité bas carbone dans plus de 130 pays et qui compte près de 100 000 collaborateurs ;
- Le Requérant est titulaire de nombreuses marques et notamment des marques françaises et de l'Union européenne « total direct energie » enregistrées en 2019 ;
- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <total.fr> et <total.com> enregistrés respectivement en 1997 et en 1996 ;
- Le nom de domaine <cee-totaldirectenergie.fr> est la reprise intégrale des marques « total direct energie » du Requérant précédée de l'acronyme « CEE » pouvant désigner « certificat d'économies d'énergie » et faire référence au secteur d'activité du Requérant ;
- La page vers laquelle renvoie le nom de domaine <cee-totaldirectenergie.fr> démontre qu'il s'agit d'un site en construction.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <cee-totaldirectenergie.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cee-totaldirectenergie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cee-totaldirectenergie.fr> au bénéfice du Requérant, la société TOTAL SE.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la



décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mai 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

